

AFFICHAGE PANNEAUX LUMINEUX \*  ANNONCE SUR LE SITE INTERNET

MESSAGE/ANNONCE à : AFFICHER  ANNULER

Date de la demande : ...../...../.....

**Association :** .....

Emetteur : .....

Fonction dans l'association : .....

Tel. : ...../...../.....

Adresse mail : .....@.....

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement situé en 2<sup>nd</sup>e page de ce document :

Evènement/manifestation à annoncer : .....

Date de l'évènement : ...../...../.....

ou si sur plusieurs jours du ...../...../..... au ...../...../.....

Lieu/local où se déroulera la manifestation : .....

**Texte : Mettre une lettre par case, un espace ou une apostrophe prend une case, ne pas couper un mot à la fin d'une ligne.**


\*Cocher la ou les cases correspondantes

(Cadre réservé Mairie)

Demande reçue le : ...../...../.....

Le/ la Président(e) Commission Communication :

Date : ...../...../.....

## Règlement :

Article 1 : Toute association pouzinoise du type « Loi 1901 », dont le siège social est situé sur la commune de Le Pouzin, peut demander l'affichage d'un message sur les panneaux lumineux municipaux et/ou le site Internet de la ville, pour annoncer un évènement ou une manifestation à caractère public : spectacle, festivité, rencontre sportive, loto, etc.

Article 2 : Les manifestations ou évènement à objet politique, syndical, religieux ou commercial ne pourront bénéficier de ce service.

Article 3 : Les associations du type loi 1901 ayant leur siège social en dehors de la commune et ayant conclu un partenariat avec la municipalité de Le Pouzin peuvent également solliciter ce service.

Article 4 : Si l'évènement à annoncer est annuel, le message sera affiché au plus tôt deux semaines avant son déroulement, si la fréquence est supérieure (mensuelle, hebdomadaire du type compétition, collecte, etc) le message sera affiché sept jours avant. **Un message ne pourra donc pas être affiché pendant une durée supérieure à 14 jours.**

Article 5 : La première demande d'annonce ou d'affichage doit être accompagnée d'une photocopie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture.

Article 6 : La municipalité décline toute responsabilité en cas de diffusion d'information erronée affichée d'après les renseignements communiqués sur le présent document.

Article 7 : Sur les formulaires de demande d'affichage, le nom, la fonction au sein de l'association, le numéro de téléphone et la signature de l'émetteur sont obligatoires et engagent ce dernier sur la véracité et la légalité des informations à afficher sous son entière responsabilité. L'absence de l'une de ces rubriques entraînera l'annulation de la demande.

Article 8 : Le délai d'annulation d'un message déjà affiché est d'un jour ouvré à compter de la réception de l'information en mairie dûment signée par l'émetteur ou le Président de l'association concernée.

Article 9 : La municipalité se réserve le droit d'accepter ou non la diffusion des messages pour des raisons d'éthique ou de déontologie par exemple. Le dépôt de la demande en mairie ne signifie donc pas affichage systématique.

Article 10 : Tout autre affichage « sauvage » (à l'exclusion des panneaux d'affichage prévus à cet effet) est interdit sur la commune : Affiches, panneaux, banderoles, etc

Pour tout renseignement, contactez la mairie de Le Pouzin au 04 75 63 77 16.